



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

Séance du : 24 juin 2022
Date de la convocation : 17 juin 2022
Membres en exercice : 27

**DELIBERATION N°CS2022-06-044/5
AFFECTATION DU RESULTAT 2021 - EAU POTABLE**

L'an deux-mille vingt-deux, le vingt-quatre juin, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			Procuration de Mme G. LOUIS- CARABIN
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR				Procuration à M. G. LOSBAR X
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE	X			
9	Mme Claudine BAJAZET				VACANT
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY	X			
15	Mme Myriam Lucie BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN				X
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le comité syndical peut valablement délibérer.

Monsieur Alain LEON est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 portant élection du président du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-006/2 portant approbation du budget prévisionnel eau potable (septembre à décembre) ;
- VU la délibération n°CS2022-06/036 portant approbation du compte de gestion du budget eau potable 2021 ;
- VU la délibération n°CS2022-06/039 portant approbation du compte administratif 2021 - budget eau potable ;
- VU l'Instruction comptable M49.

Considérant le rapport présenté en Commission Finances le 21 juin 2022,

Le Comité syndical,

Où le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 17		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

ARTICLE 1 : DE CONSTATER, que le compte administratif 2021 – Budget Eau Potable, fait apparaître le résultat suivant :

<i>Section de fonctionnement</i>	<i>Excédent de fonctionnement</i>	<i>14 967 662,06 €</i>
	<i>Solde de Restes à réaliser</i>	<i>- 1 389 887,20 €</i>
	RESULTAT CUMULE	13 577 774,86 €
<i>Section d'investissement</i>	<i>Excédent d'investissement</i>	<i>525 339,21 €</i>
	<i>Solde de Restes à réaliser</i>	<i>- 387 279,90 €</i>
	RESULTAT CUMULE	138 059,31 €

ARTICLE 2 : D'AFFECTER le résultat de clôture de la section d'exploitation tel que constaté de **14 967 662,06 €** comme suit :

- **14 967 662,06 €** en section d'exploitation en excédent reporté en ligne R002 du Budget supplémentaire 2022 Eau Potable

ARTICLE 3 : DE DONNER à Monsieur le Président tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président, Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,
 Le Président du SMGEAG,

 Jean-Louis FRANCISQUE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



